

BURGUNDY SCHOOL OF BUSINESS

CONSULTATION ASSURANCES

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Du

LOT N° 3

RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

Les dispositions contenues dans ce cahier des charges (CCTP) prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le cahier des charges. (CCTP)

Les réserves émises par l'assureur et annexées à l'acte d'engagement font partie intégrante du contrat et prévalent sur le cahier des charges (CCTP)

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	3
L'ASSURE.....	5
OBJET DE LA GARANTIE	6
MONTANT DE GARANTIE	10
TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	10
PERIODE DE GARANTIE SUBSEQUENTE.....	11
EXCLUSIONS.....	11
ANNEXES.....	13

DEFINITIONS

Assuré

- Tout représentant de fait ou de droit de l'assuré
- Tout préposé du souscripteur exclusivement dans le cadre d'une réclamation liée à l'emploi.
- Leurs conjoints et ayants droit (en cas de réclamation conjointe) ;
- **Le souscripteur lui-même**, lorsque la faute reprochée à un dirigeant est juridiquement considérée comme inséparable de l'exercice de ses fonctions.

Il est expressément stipulé que les personnes assurées sont considérées comme tiers entre elles au regard des garanties du présent contrat.

Dirigeant

- Toute personne physique qui a été, est ou sera régulièrement investie par la loi ou par les statuts ou les organes de l'entité souscriptrice en qualité de mandataire social ou dirigeant de droit de l'entité souscriptrice, notamment :
- Le ou les présidents, vice-présidents, trésoriers, trésoriers adjoints et autres membres du bureau du souscripteur ;
- Le ou les directeurs, directeurs généraux et secrétaires généraux du souscripteur ;
- Les membres titulaires et les délégués consulaires élus du souscripteur ;
- les présidents du conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, administrateurs en titre ou délégués, les membres du conseil de surveillance ou du directoire et les gérants de toute société filiale ;
- les membres du bureau, du conseil d'administration de toute association ou fondation et filiale ;
- les représentants permanents des personnes morales elles-mêmes régulièrement investies par la loi ou par les statuts ou les organes de l'entité souscriptrice en tant que mandataire social de l'entité souscriptrice ;
- Toute personne physique qui a été, ou est préposé de l'établissement mais exclusivement lorsque :
 - Cette personne est citée comme codéfendeur, et maintenue en cette qualité, aux côtés de toute personne physique définie ci-dessus dans le cadre de toute réclamation susceptible d'être garantie.
 - Cette personne voit sa responsabilité personnelle mise en cause devant toute juridiction pour une faute commise dans le cadre de ses fonctions de direction ou de supervision exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein de l'établissement ou
 - Cette personne voit sa responsabilité personnelle mise en cause en tant que dirigeant de fait de l'établissement devant toute juridiction;

Dommage corporel

Toute atteinte physique ou psychique subie par tout être humain ou tout préjudice moral.

Dommage immatériel consécutif

Tous frais ou tout préjudice pécuniaire directement ou indirectement consécutif à un dommage corporel ou un dommage matériel.

Domage matériel

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance et/ou de son usage total ou partiel, ou toute atteinte physique à des animaux.

Entité extérieure

Toute entité française autre qu'une filiale, qu'une institution financière, qu'une entité cotée sur un marché réglementé, et qui, est :

Une association, une fondation ou un syndicat professionnel, une collectivité territoriale, un syndicat mixte, constitués pour la défense des intérêts de l'établissement, ou pour tout autre objet en relation avec l'exercice des métiers ou l'activité professionnelle de cette dernière;
ou

Une société, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou un groupement d'intérêt public dans lesquels l'établissement détient une participation directe et qui figure au tableau des participations annexé à son dernier bilan.

Faute

Toute erreur de fait ou de droit, toute omission fautive, imprudence, négligence, déclaration inexacte, tout manquement aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires, plus généralement toute faute de gestion ou tout acte fautif quelconque commis ou prétendus tels par :

- tout dirigeant ou tout représentant et qui engage leur responsabilité en leur qualité de dirigeant de l'établissement ou d'une entité extérieure; ou
- tout agent de l'entité souscriptrice exclusivement dans le cadre d'une réclamation liée à l'emploi; ou
- toute allégation de responsabilité de plein droit formulée à l'encontre de tout dirigeant ou de tout représentant, exclusivement en raison de leur qualité de dirigeant de l'entité souscriptrice ou d'une entité extérieure.

Filiale

Toute entité française ou étrangère non cotée sur un marché réglementé qui est une société, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique, un groupement d'intérêt public ou leur équivalent dans toute juridiction, ou une association et que le souscripteur contrôle directement ou indirectement par:

- la détention de plus de 50% des droits de vote;
- le droit statutaire de désigner ou de révoquer la majorité des membres des organes de surveillance et de direction; ou
- le contrôle exclusif de la majorité des droits de vote conformément à une convention écrite régulièrement conclue avec les autres associés ou membres;

Une association ou une fondation créées et contrôlées exclusivement par l'établissement.

Réclamation

Toute demande amiable écrite faite par tout tiers

Toute procédure devant toutes juridictions civiles, pénales, commerciales, sociales ou administratives, arbitrale, toute enquête officielle

Introduite pour la première fois contre tout assuré, pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente.

Réclamation liée à l'emploi

Une réclamation introduite ou poursuivie par ou pour le compte de tout dirigeant, représentant ou agent passé, présent ou potentiel de l'établissement, ou d'une entité extérieure, ou par toute autorité gouvernementale ou régulatrice, relative au licenciement abusif, à la rupture ou non-reconduction de tout contrat de travail, qu'il soit oral ou écrit, au non-respect d'une promesse relative à l'emploi, à la violation des lois relatives à la discrimination en matière de droit du travail, à tout type de harcèlement lié à l'emploi, à une sanction disciplinaire abusive, à une privation abusive d'une opportunité d'embauche ou de carrière, à un refus de titularisation, à une évaluation négligente, à une atteinte à la vie privée ou à une diffamation liée à l'emploi.

Représentant

Tout dirigeant ou agent de l'entité souscriptrice mandaté expressément par cette dernière en qualité de dirigeant de droit dans une entité extérieure;
Tout représentant permanent de l'établissement dans une entité extérieure.

Sinistre

Tout dommage ainsi que tous frais de défense ou frais de comparution faisant suite à une même réclamation et notamment :

Tout montant, , que tout assuré est légalement et personnellement tenu de régler à la suite de toute réclamation, y compris les dommages et intérêts accordés par toute décision de justice ou toute sentence arbitrale ou les sommes payables en vertu de transactions, dans la mesure où ce montant est par nature légalement assurable.

Tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables qu'un assuré encourt, pour sa défense, suite à toute réclamation introduite à son encontre sur le fondement d'une faute, notamment les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais d'enquête, d'expertise, de justice ou d'arbitrage ainsi que la prime payée pour toute couverture d'assurance ou pour toute caution qui peuvent être demandées pour interjeter appel dans le cadre d'une procédure civile dans certaines juridictions.

Tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables que tout dirigeant ou représentant encourt à titre personnel suite à toute enquête officielle.

Tiers

Toute personne autre qu'un assuré, que l'établissement, qu'une entité extérieure ou qu'un dirigeant de droit d'une entité extérieure.

L'ASSURE

Souscripteur

BURGUNDY SCHOOL OF BUSINESS, appelée également BSB ou l'établissement.

OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir les dommages et frais suivants :

Garantie de la responsabilité des dirigeants

L'assureur prend en charge le dommage qu'un dirigeant est tenu de régler suite à toute réclamation introduite à son encontre sur le fondement d'une faute.

Garantie de la responsabilité des représentants dans les entités extérieures

L'assureur prend en charge le dommage qu'un représentant est tenu de régler suite à toute réclamation introduite à son encontre sur le fondement d'une faute.

Toutefois les garanties ne s'appliquent qu'en complément, après épuisement ou à défaut de tout contrat d'assurance souscrit par l'entité extérieure concernée et dont ceux-ci peuvent bénéficier en raison de la qualité de dirigeant de droit du représentant dans cette dernière.

Garantie des réclamations liées à l'emploi

L'assureur prend en charge le dommage qu'un agent de l'entité souscriptrice est tenu de régler suite à toute réclamation liée à l'emploi introduite à son encontre sur le fondement d'une faute.

Garantie des frais de défense

L'assureur prend en charge, au fur et à mesure, les frais de défense encourus par les assurés.

Garantie des frais de comparution

L'assureur prend en charge, au fur et à mesure, les frais de comparution encourus par les dirigeants ou les représentants.

Président et trésorier

L'assureur prend en charge les conséquences de la Responsabilité personnelle et pécuniaire que le président, le trésorier ou leur délégataires, peuvent encourir à l'occasion de leur fonction telle qu'elle résulte de la loi, vis à vis de l'établissement auquel il appartient, notamment du fait :

- D'erreurs, oublis, fautes commis dans la tenue et gestion de la comptabilité de la chambre de commerce par l'assuré ou ses employés.
- Des vols, détournements et abus de confiance, faux en écriture, escroquerie, commis par les employés de l'assuré, placés sous ses ordres.
- D'erreur de caisse.
- De faux paiements, c'est-à-dire paiements effectués sur le vu de pièces fausses, étant précisé que les pièces fausses présentaient toutes apparences de régularité.
- De paiements irréguliers, c'est-à-dire paiements effectués par oubli ou méconnaissance des règlements, d'opposition à paiement, etc... et constituant une faute professionnelle.
- De la perte, du vol, de la destruction ou de la détérioration, de documents confiés en raison de ses fonctions.
- Des retards dans l'Établissement ou l'envoi des travaux qui lui sont confiés, par suite d'un événement accidentel, c'est-à-dire d'un événement soudain, imprévu.

Et notamment dans le cadre des exigences de l'article L-712-10 du code du commerce modifié par la loi n°2010-853 du 23 Juillet 2010, étendues aux membres élus et représentants de entités extérieures. « Tout établissement du réseau est tenu d'accorder sa protection au président, au trésorier, à l'élu les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ces fonctions, lorsque la personne en cause fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Cette protection est également due du fait de violences, menaces ou outrages dont les mêmes personnes peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et comporte l'obligation de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

L'établissement est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu ou ancien intéressé »

Frais d'urgence

La garantie vise à garantir les frais engagés en situation d'urgence par une Personne Assurée, lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'obtenir préalablement l'accord exprès de l'assureur.

Sont considérés comme frais d'urgence les dépenses engagées immédiatement pour assurer la défense des intérêts de la Personne Assurée ou faire face à une situation de crise, notamment les frais de défense, les frais de constitution de caution, les frais de reconstitution d'image, les frais de gestion de crise ainsi que les frais d'enquête.

Ces frais devront être pris en charge par l'assureur dès lors qu'ils présentent un caractère nécessaire, raisonnable et proportionné aux enjeux du sinistre.

Frais de reconstitution d'image

Prise en charge des frais de reconstitution d'image engagés par une Personne Assurée à la suite d'une réclamation garantie par le contrat.

Sont considérés comme frais de reconstitution d'image les frais et dépenses, nécessaires et raisonnables, exposés auprès de prestataires spécialisés, notamment des cabinets de conseil en relations publiques ou de gestion de crise, en vue d'organiser la communication et la diffusion d'une décision de justice définitive favorable à la Personne Assurée. Ces frais visent également à garantir les frais engagés pour le rétablissement de la réputation et de l'e-réputation de l'assuré.

Frais de gestion de crise

Frais engagés par une Personne Assurée à la suite d'une réclamation garantie par le contrat.

Sont considérés comme frais de gestion de crise les frais et honoraires, nécessaires et raisonnables, exposés pour faire face aux conséquences personnelles, psychologiques ou fiscales de la réclamation, notamment :

- les frais de recours à un psychologue ou à tout médecin compétent, destinés à assurer le soutien et l'assistance psychologique de la Personne Assurée ainsi que de sa famille (conjoint, concubin, enfants) ;
- les frais de recours à un expert-comptable ou à un avocat fiscaliste.

Frais de représentation

Prise en charge des frais de représentation engagés par ou pour le compte d'une Personne Assurée, dans le cadre de sa participation à une enquête en lien avec une réclamation garantie par le contrat.

Sont considérés comme frais de représentation les honoraires et frais, nécessaires et raisonnables, directement liés à la préparation et à la participation de la Personne Assurée à toute procédure d'enquête, administrative, réglementaire ou judiciaire.

La prise en charge de ces frais devra être subordonnée à l'accord préalable de l'assureur.

Sont exclus de la garantie les salaires, rémunérations et, plus généralement, le coût du temps consacré par les Personnes Assurées à leur défense, ainsi que les charges et frais généraux du souscripteur.

Filiales

1. Filiales existantes

L'ensemble des filiales du souscripteur existantes à la date de prise d'effet sont couvertes de plein droit dès l'origine de la garantie.

2. Filiales acquises en cours de contrat

Les filiales acquises en cours de période d'assurance bénéficient d'une extension automatique de garantie, sans formalité déclarative préalable ni application de surprime, sous réserve que leur actif total consolidé est inférieur à **30% de l'actif consolidé du souscripteur**;

Les filiales dont les caractéristiques excèdent le seuil précité bénéficient d'une garantie provisoire d'une durée maximale de soixante (60) jours à compter de la date d'acquisition assortie d'un sous-plafond de 15% du montant de garantie principale.

À l'issue de cette période provisoire, le maintien de la garantie est subordonné à l'accord exprès de l'assureur.

3. Filiales cédées ou dissoutes

En cas de cession ou de dissolution d'une filiale intervenant en cours de période d'assurance, la couverture est maintenue au bénéfice des personnes assurées concernées pour toute réclamation introduite postérieurement à cette opération dès lors qu'elle trouve son origine dans des faits dommageables survenus antérieurement à la date de cession ou de disparition de ladite filiale.

Ce maintien de garantie s'exerce exclusivement dans le cadre et les limites de la période subséquente stipulée au contrat.

Extension de garantie - couverture de la société souscriptrice agissant en qualité d'administrateur de ses filiales ou participations

Les garanties portant sur les frais de défense et les indemnités s'appliquent également à la société souscriptrice lorsque celle-ci fait l'objet d'une réclamation dans le cadre de ses fonctions de direction, de représentation ou de surveillance exercées au sein d'une filiale ou d'une participation.

Cette extension s'applique à toute réclamation introduite au cours de la période d'assurance ou de la période subséquente. Dans ce contexte, la société souscriptrice est considérée comme une personne assurée.

Cette garantie applicable par sinistre et par période d'assurance est soumise à une sous-limite fixée au d'une sous-limite de 50% du montant total de la garantie par **sinistre** et par **période d'assurance**.

Extension de garantie - couverture des personnes morales dirigeantes du souscripteur

Les garanties relatives aux frais de défense et aux indemnités s'étendent à toute personne morale assumant des fonctions de direction, de représentation ou de surveillance au sein de la société souscriptrice. Cette couverture s'applique si une réclamation est déposée à leur encontre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pendant la période d'assurance ou la période subséquente. La personne morale concernée bénéficie dans ce cadre du statut de personne assurée.

Cette garantie applicable par sinistre et par période d'assurance est soumise à une sous-limite fixée au tableau des garanties. Cette garantie spécifique fait l'objet d'une sous-limite de 50% du montant total de la garantie par **sinistre** et par **période d'assurance**

Extension de garantie - couverture spécifique des frais de défense dans une procédure de plaider coupable

Les frais de défense engagés par une personne physique assurée, dans le cadre d'une procédure de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité », telle que définie par les articles 495-7 à 495-16 du Code de procédure pénale, ou par toute législation étrangère similaire, sont pris en charge. Cette extension s'applique lorsque la personne assurée reconnaît les faits reprochés à l'occasion d'une réclamation garantie déposée durant la période d'assurance ou la période subséquente.

Cette garantie applicable par sinistre et par période d'assurance est soumise à une sous-limite fixée au tableau des garanties. Cette garantie spécifique fait l'objet d'une sous-limite de 50% du montant total de la garantie par **sinistre** et par **période d'assurance**

PERIODE SUBSEQUENTE

a) Définition et durée

À l'expiration ou à la résiliation du contrat, ainsi qu'en cas de suppression d'une ou plusieurs garanties, les personnes assurées bénéficient automatiquement et sans surprime d'une période subséquente d'une durée de soixante (60) mois succédant immédiatement à la date de fin de garantie.

Cette période subséquente ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

b) Conditions de mise en œuvre

La période subséquente couvre les réclamations introduites pour la première fois contre un assuré au cours de cette période à la double condition que :

- la faute préjudiciable ait été commise antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration du contrat ;
- au moment où les assurés ont eu connaissance du fait dommageable, la garantie n'ait pas été resouscrite, ou l'ait été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Cette couverture s'étend également aux enquêtes initiées pour la première fois durant la période subséquente, dès lors que les faits en cause sont antérieurs à la date de résiliation.

c) Montant de garantie applicable

Le montant de garantie mobilisable au titre de la période subséquente est unique pour l'ensemble de celle-ci et est égal au montant des garanties en vigueur durant l'année précédant immédiatement la date de résiliation, d'expiration ou de suppression de garantie.

Les sous-limites applicables sont reconstituées à leur niveau d'origine.

d) Période subséquente illimitée pour les anciens dirigeants

Les anciens dirigeants bénéficient d'une période subséquente illimitée pour toute réclamation introduite ou enquête initiée après la résiliation du contrat fondée sur des faits ou fautes commis antérieurement à la cessation de leurs fonctions sous réserve que les trois conditions suivantes soient simultanément réunies :

- aucun changement structurel n'est intervenu ;
- le contrat n'a pas été renouvelé ou remplacé par une autre police de responsabilité des dirigeants ;
- la garantie accordée aux dirigeants retraités n'a pas été supprimée en cours de période d'assurance ou lors d'un renouvellement.

e) Période subséquente en cas de changement structurel

En cas de changement structurel, la période subséquente peut être étendue à la demande de l'assuré, avec accord de l'assureur, à soixante-douze (72) mois à compter de la résiliation du contrat.

MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie est accordé par période d'une année et représente l'engagement global maximum de l'assureur pour l'ensemble des sinistres garantis découlant de toutes les réclamations introduites pendant cette période.

Tous les sinistres découlant d'une même faute ou de fautes connexes, continues ou répétées, impliquant un ou plusieurs assurés, sont considérés comme un seul et même sinistre. Ce sinistre est imputé à la période d'assurance pendant laquelle une réclamation alléguant cette ou ces fautes a été introduite pour la première fois.

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Montant TOTAL de la garantie est fixé à 5.000.000 € par an		FRANCHISE
Sous limites :		
- Garantie des frais de représentation	30% montant total	SANS FRANCHISE
- Faute détachable du service :	250.000 €	
- Frais d'urgence	20% montant total	
- Frais de reconstitution d'image, de la réputation dont e-réputation	70 000 €	
- Frais de gestion de crise	150.000 €	
- Frais de cautionnement pénal	125.000 €	
- Garantie des frais en cas de gel des actifs d'un dirigeant	250 000 €	
- Garantie des sanctions pécuniaires par une autorité administrative	250 000 €	
- Garantie des frais en cas d'extradition d'une personne physique assurée	250 000 €	
- Garantie des frais de médiation en cas de conflit	250 000 €	
- Garantie des frais liés à la désignation d'un mandataire ad hoc	250 000 €	
- Couverture de la société souscriptrice agissant en qualité d'administrateur de ses filiales ou participations	50% montant total	
- Couverture des personnes morales dirigeantes du souscripteur	50% montant total	
- Couverture spécifique des frais de défense dans une procédure de plaider coupable	50% montant total	
- Frais d'assistance en cas de garde à vue	50 000 €	

PERIODE DE GARANTIE SUBSEQUENTE

En cas :

- de résiliation du présent contrat,
- d'expiration du présent contrat ou
- de suppression, en cours de période d'assurance ou au renouvellement, d'une garantie accordée au titre du présent contrat,

les garanties ou la garantie supprimée restent acquises aux assurés pour toute réclamation introduite pendant la période dite de "garantie subséquente" d'une durée de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, ou de suppression de la garantie, à condition que la dite réclamation soit introduite sur le fondement de fautes commises ou prétendues telles par un assuré avant la date de résiliation, d'expiration du contrat ou de suppression de la garantie.

Cette réclamation est soumise aux termes et conditions en vigueur au cours de la période d'assurance précédant immédiatement la période de garantie subséquente.

Aucune période de garantie subséquente ne sera accordée :

- en cas de résiliation du contrat par l'assureur pour non-paiement de la prime,
- lorsque le contrat résilié ou expiré, pour quelque cause que ce soit, est remplacé par un contrat ayant le même objet, ou lorsque la garantie supprimée a été re-souscrite

Le montant de garantie disponible pour la période de garantie subséquente, , est équivalent au montant de garantie, reconstitué, pour la période d'assurance précédent immédiatement la période de garantie subséquente. Ce montant représente l'engagement global maximum de l'assureur pour l'ensemble des sinistres garantis découlant de toutes les réclamations introduites pendant la période de garantie subséquente.

EXCLUSIONS

Sont exclus de toutes les clauses de garanties, les sinistres résultant de toutes réclamations relatives :

A tout fait ou circonstance susceptibles de donner lieu à une mise en cause de la responsabilité de tout assuré ou ayant fait l'objet d'une notification écrite au titre d'un autre contrat d'assurance, couvrant tout ou partie des mêmes risques

Aux mêmes faits ou circonstances que ceux allégués :

- dans toute décision de justice ou sentence arbitrale rendue ; ou
- dans toute procédure , demande écrite, enquête ou instruction en cours, à l'encontre de tout assuré, ou d'une entité extérieure antérieurement à ou à la date de prise d'effet.

A tous faits ou circonstances dont un assuré ou le souscripteur avaient connaissance à la date de prise d'effet et dont ils ne pouvaient ignorer qu'ils étaient susceptibles de donner lieu à une réclamation.

Sont exclus de toutes les clauses de garanties les sinistres résultant de toutes réclamations Destinées à obtenir la réparation de tout dommage corporel ou dommage matériel ainsi que la réparation de tout dommage immatériel non consécutif.

Cette exclusion ne s'applique pas :

à toute réclamation liée à l'emploi destinée à obtenir la réparation de tout préjudice moral
à toute réclamation destinée à obtenir la réparation de tout dommage immatériel consécutif
introduite par tout actionnaire de l'entité souscriptrice, exclusivement en sa qualité
d'actionnaire, pour son propre compte ou pour le compte de l'entité souscriptrice, dès lors que
cette réclamation est effectuée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'un
dirigeant ou de l'entité souscriptrice;

à toute réclamation destinée à obtenir la réparation de tout dommage immatériel consécutif
introduite par tout actionnaire de toute entité extérieure, exclusivement en sa qualité
d'actionnaire, pour son propre compte ou pour le compte de l'entité extérieure concernée, dès
lors que cette réclamation est effectuée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active
d'un dirigeant, de l'entité souscriptrice, d'un dirigeant de droit de l'entité extérieure concernée
ou de cette entité extérieure; ou la participation active d'un dirigeant ou de l'entité extérieure

**SONT EXCLUS DE TOUTES LES CLAUSES DE GARANTIE LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTES
RÉCLAMATIONS EN CAS :**

DE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURÉ;

DE VIOLATION DES LOIS OU RÈGLEMENTS PAR UN ASSURÉ CONSTITUANT UN CRIME OU UN DÉLIT
INTENTIONNELS; OU

D'ACTE OU D'OMISSION ILLICITES OU FAUTIFS COMMIS PAR UN ASSURÉ LORSQUE CE DERNIER AVAIT
CONSCIENCE DU CARACTÈRE FAUTIF OU ILlicITE DE CET ACTE OU DE CETTE OMISSION AU MOMENT OÙ
ILS ONT ÉTÉ COMMIS

SONT EXCLUS LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTES RÉCLAMATIONS RELATIVES

À TOUTE RÉMUNÉRATION, TOUT AVANTAGE OU TOUT PROFIT PERSONNELS OBTENUS PAR UN ASSURÉ
ET AUXQUELS IL N'AVAIT PAS LÉGALEMENT DROIT

À TOUTE OPÉRATION EFFECTUÉE PAR OU POUR LE COMPTE DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE TOUTE ENTITÉ
EXTÉRIEURE DE PLACEMENT PRIVÉ DE SES VALEURS MOBILIÈRES, DE DEMANDE D'ADMISSION DE SES
VALEURS MOBILIÈRES SUR TOUT MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, D'ÉMISSION DE SES VALEURS MOBILIÈRES
DESTINÉES À ÊTRE ADMISES SUR TOUT MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, D'OFFRE PUBLIQUE DE VENTE, DE
DISTRIBUTION, D'ÉCHANGE OU DE RETRAIT DE SES VALEURS MOBILIÈRES;

À LA VIOLATION DE TOUTE LOI OU RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLE AUX ÉMETTEURS
FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, OU AUX ENTITÉS AYANT PROCÉDÉ À UNE OPÉRATION DE
PLACEMENT PRIVÉ, OU À LA VIOLATION DE TOUTE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE ÉQUIVALENTE APPLICABLE;

RELATIVE À TOUTE FAUTE, NÉGLIGENCE, ERREUR, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS
L'ACCOMPLISSEMENT PAR L'ENTITÉ SOUSCRIPTRICE OU TOUTE ENTITÉ EXTÉRIEURE, OU POUR LEUR
COMPTE, DE SERVICE(S) OU D'OPÉRATION(S) PROFESSIONNEL(S) DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE
LEUR PROFESSION.

ANNEXES

- PRESENTATION TECHNIQUE
- SINISTRES